

POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Mise à jour :
17/11/2021

1. Contexte

En application de l'article L. 533-22-2-2 du Code Monétaire et Financier, de l'article 321-114 du Règlement général de l'AMF et de l'article 20 du Règlement délégué UE 231/2013, la société de gestion a l'obligation d'agir au mieux des intérêts des OPCVM¹ et FIA qu'elle gère². A ce titre, elle doit définir et mettre en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires auprès desquels elle transmet des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion, visant à obtenir la meilleure exécution de ses ordres.

Une obligation de « meilleure sélection » s'applique également à la société de gestion dans le cadre de la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (GSM) et au titre de la fourniture de service RTO, tels que définis par la directive 2014/65/UE (directive MIF2).

La présente politique a pour objet de définir les règles d'évaluation, de sélection et de suivi des Intermédiaires financiers auxquels DPAM FRANCE confie l'exécution des ordres qui résultent de ses décisions de gestion.

2. Instruments financiers concernés

La politique de sélection concerne la totalité des instruments financiers négociés, notamment les actions, les instruments de taux, les dérivés listés et les ETF.

3. Modalités de sélection des intermédiaires financiers

Pour se conformer à l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, DPAM FRANCE évalue et sélectionne annuellement les Intermédiaires de marché auxquels elle a recours, de la manière suivante :

3.1. Présélection des Intermédiaires

Le volume d'opérations de DPAM FRANCE ainsi que le type d'instruments financiers sur lesquels la Société de gestion est active justifient de faire appel à un nombre limité d'Intermédiaires réguliers,

¹ Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières au sens de la Directive 2009/65/CE

² Fonds d'Investissement Alternatif au sens de la Directive 2011/61/UE

tous instruments financiers confondus, certains Intermédiaires pouvant néanmoins être sollicités de façon épisodique lors d'opérations spéciales en instruments financiers traités de gré à gré (placement primaire d'obligations convertibles notamment).

Avant toute entrée en relation, DPAM FRANCE s'assure que :

- les Intermédiaires disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution ;
- qu'ils bénéficient d'un accès suffisant aux marchés en terme de liquidité, et
- que leur commission (la « commission de courtage » ou « commission broker ») ne dépasse pas, toutes choses égales par ailleurs, la commission la plus élevée des Intermédiaires déjà sélectionnés ;
- qu'ils sont en mesure de transmettre, sur simple demande, les éléments justifiant les moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution.

Par ailleurs, les Intermédiaires doivent disposer :

- d'une structure et d'une organisation interne adéquates ;
- d'une notoriété et d'une image positives ;
- d'une large expérience et couverture des marchés sur lesquels la Société de gestion est active ;
- d'une politique de « meilleure exécution » compatible avec les instruments financiers traités par DPAM FRANCE et les modalités d'exécution recherchées par la SGP ;
- d'une solide situation financière.

3.2. Critères de sélection des intermédiaires

3.2.1. Coût d'exécution des ordres

- Tarification applicable à chaque type d'instruments financiers (courtage pour les actions et assimilés, marge bid-ask pour les produits de taux)
- Coût de traitement des ordres de petite taille

3.2.2. Qualité de l'exécution des ordres et qualité du dénouement des opérations

- Prix
- Coûts implicites ou explicites ;
- Rapidité et probabilité d'exécution et de règlement
- Modalité de réponse des exécutions
- Modalité du traitement des suspens éventuels
- Tout autre paramètre susceptible d'affecter la qualité ou le coût total de l'exécution

3.2.3. Qualité des conseils et recommandations des vendeurs

- Disponibilité des interlocuteurs
- Réactivité aux événements et aux informations de marché

3.2.4. Dispositif LCB-FT

- Contrôle de l'existence d'un dispositif LCB-FT selon une approche par les risques (cf. politique et procédures de DPAM France).

3.3. Liste de sélection

DPAM FRANCE a choisi différents intermédiaires en fonction de la typologie des instruments :

- La table de négociation de Banque Degroof Petercam Belgique (BDPB) pour les obligations (dettes souveraines, privées, indexées inflations, variables, convertibles). BDPB effectue tous les ans une revue des différentes contreparties (voir annexe). Si DPAM FRANCE souhaite travailler avec une contrepartie spécifique (notamment pour les obligations convertibles), le dossier est présenté aux membres du comité de sélection afin d'étudier la proposition.
- La table de négociation de Banque Degroof Petercam Luxembourg pour les dérivés listés et le change. Seuls sont concernés les fonds déposés et valorisés au Luxembourg.
- La Société Générale Investment Banking et TP- ICAP pour les dérivés listés et les actions pour les fonds déposés et valorisés en France. Pour passer ses ordres, DPAM FRANCE utilise un système de trading électronique (EMSX) qui garantit la meilleure exécution.

3.3.1. Ordres transmis à Banque Degroof Petercam en Belgique

DPAM FRANCE a choisi de transmettre la majorité de ses ordres à Banque Degroof Petercam en Belgique.

Le recours à une expertise d'intermédiation externe permet de répondre au mieux des intérêts des portefeuilles gérés et d'obtenir le meilleur résultat : Banque Degroof Petercam a un département dédié à l'activité d'intermédiation, doté d'outils et de processus ad hoc. Cette infrastructure permet de traiter les ordres dans le meilleur intérêt de ses clients. Elle agit en toute indépendance et compte tenu de la volumétrie traitée, permet d'obtenir de meilleurs prix et de diminuer le risque opérationnel.

BDPB élabore et applique des accords destinés à satisfaire au mieux sa clientèle, en permanence. Elle offre une « best execution » (exécution optimale) des ordres et prend à cet effet toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lorsque la société exécute ou reçoit et transmet les ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients, compte tenu du cours, des frais, de la vitesse et de la probabilité d'exécution et de règlement.

BDPB prend également en considération la taille et la nature de l'ordre, ainsi que tout autre aspect lié à l'exécution de l'ordre.

La sélection des lieux d'exécution et des intermédiaires est basée sur les critères explicites suivants, par ordre d'importance :

- La part de marché et la liquidité, permettant d'assurer des prix compétitifs et de gérer les ordres typiques que la banque souhaite exécuter au nom de ses clients ;
- La performance d'exécution et la cohérence dans le respect des critères de qualité d'exécution (coûts globaux, rapidité et probabilité d'exécution et de règlement) ;
- La résilience et la fiabilité, garantissant des résultats d'exécution stables et optimaux.

Les listes de lieux d'exécution et d'intermédiaires sélectionnés par BDPB sont annexées à cette politique et disponibles sur le site internet de Banque Degroof Petercam ainsi que de DPAM FRANCE. Elles peuvent être non exhaustives, BDPB se réservant le droit d'en sélectionner d'autres lorsqu'elle l'estime approprié, conformément à la présente politique.

L'évaluation régulière de la qualité d'exécution fournie par le biais des lieux sélectionnés ou par les intermédiaires sélectionnés fait l'objet d'un contrôle formel et peut entraîner des modifications dans la liste. Le contrôle formel est organisé au minimum sur une base annuelle, bien que des circonstances spécifiques puissent également entraîner des changements immédiats en dehors du cycle de contrôle régulier et formel. Les listes des lieux d'exécution et intermédiaires sélectionnés sont passées en revue et mises à jour régulièrement, au minimum chaque année et à la suite de chaque contrôle formel.

Dans certains cas spécifiques, Banque Degroof Petercam peut exécuter des transactions contre des sources internes ou des liquidités en sa qualité de courtier, ce qui concerne principalement des placements à revenus fixes, des instruments dérivés et des produits structurés, pour lesquels ces transactions sont exécutées sur la base d'un prix fixe.

3.3.2. Transactions négociées via d'autres intermédiaires

DPAM FRANCE s'autorise à transmettre directement des ordres à d'autres intermédiaires qu'elle a sélectionnés. Elle favorise les courtiers électroniques équipés de systèmes de routage d'ordre intelligent (Smart Order Routing) leur permettant de déterminer, à l'aide de tous les critères pertinents, quel est le meilleur lieu d'exécution.

Vis-à-vis des intermédiaires sélectionnés, DPAM FRANCE demande globalement à être considéré comme « client professionnel » au sens de la directive MIF. La société de gestion peut néanmoins, notamment lorsqu'elle agit en qualité de transmetteur d'un ordre reçu de son propre client, demander à bénéficier des dispositions relatives au statut de client « non professionnel ».

DPAM FRANCE veille à ce que ces intermédiaires fournissent leurs propres politiques d'exécution, respectant les critères de qualité définis dans la présente politique.

Liste des instruments traités par intermédiaire :

Brokers	Actions	Obligations	TCN*	Dérivés listés	ETF
Degroof Petercam Belgique		X	X		
Degroof Petercam Luxembourg				X	
Société Générale	X			X	X
TP-ICAP				X	

* TCN : Titres de créances négociables, essentiellement Bons du Trésor

Contreparties pour le change :

- Degroof Petercam Luxembourg
- CACEIS

3.3.3. Lieux d'exécution

Les intermédiaires sélectionnés par DPAM FRANCE sont susceptibles d'utiliser comme lieux d'exécution un des types suivants, tel que défini dans la réglementation³ :

- Les plateformes de négociation :

³ Directive 2014/65/UE (Directive MiFID 2)

- Les marchés réglementés ;
- Les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ;
- Les systèmes organisés de négociation (OTF) ;
- Des intermédiaires autres qu'une plateforme de négociation pour les transactions dite de gré à gré qui peuvent être
 - Des internalisateurs systématiques (IS)
 - Des teneurs de marché ;
 - D'autres apporteurs de liquidité.

Ils peuvent aussi, au titre d'alternative, exécuter des opérations de gré à gré, par le biais de sources internes de liquidités pour certains instruments spécifiques.

BDPB peut exécuter des ordres en dehors d'une plateforme de négociation si c'est dans le meilleur intérêt du client et considère qu'en acceptant la présente politique, ses clients donnent leur consentement exprès à ce traitement.

BDPB peut également s'en remettre à des intermédiaires pour réaliser les opérations qui lui ont été confiées par ses clients. Elle peut faire appel à un ou plusieurs intermédiaires de son choix lorsqu'elle l'estime nécessaire ou dans le meilleur intérêt du client. BDPB veille à ce que ces intermédiaires fournissent leurs propres politiques d'exécution, respectant les critères de qualité définis dans la présente police.

Les listes de lieux d'exécution et d'intermédiaires sélectionnés par BDPB sont disponibles sur le site internet de BDPB. Elles peuvent être non exhaustives, étant donné que BDPB peut en sélectionner d'autres lorsqu'elle l'estime opportun, conformément à la présente politique. Les listes des lieux d'exécution et intermédiaires sélectionnés sont passées en revue et mises à jour régulièrement, au minimum chaque année et à la suite de chaque contrôle formel.

3.4. Instances intervenant dans le processus de sélection et périodicité

3.4.1. Comité de sélection des intermédiaires

Le principal comité est celui concernant les intermédiaires pour l'activité obligataire (organisé par la table de négociation de BDPB).

Concernant les dérivées et les actions, DPAM FRANCE passe par un système de négociation électronique.

COMPOSITION	- Gérants / Négociateurs (Belgique et Luxembourg)
PERIODICITE	- Annuelle au moins, et - chaque fois qu'une modification de la liste de sélection est nécessaire entre deux comités annuels ⁴
MISSION	- Evaluer les Intermédiaires sélectionnés sur base des critères retenus (§ 3.2.), chaque critère ayant un poids de 5 points. - Etablir un procès-verbal du Comité reprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le tableau d'évaluation des Intermédiaires pour chaque liste (+ statistiques d'activité auprès de chaque

⁴ Nouveaux instruments ou modalités d'exécution du côté de la SGP ; pour l'Intermédiaire, modification de l'actionnariat, de la tarification, de l'accès aux marchés, dégradation du dispositif d'exécution, p.ex.

	<p>Intermédiaire) avec la cotation pour chaque critère, la cotation globale et le rappel de la cotation en année N-1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les éventuels commentaires d'appréciation sur les Intermédiaires ○ La proposition de nouvelle liste d'Intermédiaires avec des choix argumentés
--	---

3.4.2. Comité de surveillance

COMPOSITION	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Générale - RCCI - Gérants - Middle Office
PERIODICITE	<ul style="list-style-type: none"> - Ce comité est tenu trimestriellement ; la validation de la liste proposée par le Comité de sélection des Intermédiaires est faite lors du comité qui suit immédiatement le Comité de sélection.
MISSION	<ul style="list-style-type: none"> - Passer en revue les notations des Intermédiaires et l'argumentaire de maintien, de sélection ou d'abandon des Intermédiaires - Valider les propositions de nouvelles listes - Le procès-verbal des réunions de ce Comité rend compte de la validation et du contenu des nouvelles listes.

4. Instructions spécifiques

Lorsque DPAM FRANCE transmet un ordre qui comporte des instructions spécifiques à un intermédiaire, celui-ci donne la priorité à l'instruction spécifique sur tout autre critère de qualité d'exécution pertinent.

5. Ordres groupés

DPAM FRANCE peut, dans certaines circonstances appropriées, regrouper des ordres similaires, lorsqu'elle croit raisonnablement qu'elle pourrait obtenir un meilleur résultat qu'en les transmettant individuellement. Les ordres sont alors transmis avec une affectation préalable, et alloués par portefeuille après exécution en application de la politique de répartition des ordres de la société de gestion qui garantit une équité entre les portefeuilles.

De leur côté, les intermédiaires peuvent aussi regrouper les ordres de la société de gestion avec ceux d'autres clients présentant les mêmes caractéristiques. Toutefois, la consolidation peut à l'occasion produire un résultat moins favorable pour un ordre particulier.

6. Contrôles

Le processus de sélection des Intermédiaires fait l'objet de contrôles :

- De 1^{er} niveau : par le directeur général qui s'assure de la revue effective à une fréquence annuelle minimale de la liste des brokers sélectionnés, et par le Middle office qui s'assure que les brokers intervenant dans les opérations réalisées font partie de la liste de sélection.

- De 2^{ème} niveau : par le RCCI qui s'assure de l'existence d'une procédure formalisée et à jour, de l'information des porteurs sur le processus de sélection des Intermédiaires et du reporting, le cas échéant, aux porteurs.

Un contrôle par échantillonnage peut également être réalisé de façon à s'assurer que l'intermédiaire sélectionné a bien obtenu le meilleur résultat possible pour le client.

7. Information des porteurs

DPAM FRANCE met à disposition sur son site internet (www.degroofpetercam.fr) un extrait de sa politique de sélection des Intermédiaires.

Les grandes lignes de cette politique sont également communiquées dans le rapport annuel des OPC gérés par DPAM FRANCE.

8. Mise à jour

La politique de sélection des intermédiaires est réexaminée au moins chaque année et chaque fois qu'intervient un changement significatif dans l'organisation de DPAM FRANCE pour obtenir la meilleure exécution possible pour les clients.

Cette politique de sélection des Intermédiaires est susceptible d'être modifiée, sans préavis, à tout moment.